

CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIES PRIVEES

ENTRE

Mr / Mme

Domicilié(s)

ET

La commune de BELLEYDOUX représentée par son Maire par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2020.

Préambule

Une commune peut, au titre de l'article L 2331-2 du CGCT relatif aux recettes non fiscales des communes, établir des redevances pour services rendus, même sans qu'un texte de loi ou un règlement l'ait prévu (CE, 30 juin 1979, ville de Granville, recueil p.441).

Dans ce cadre, la commune de BELLEYDOUX propose pour la saison hivernale la signature de conventions de déneigement avec les habitants de la commune qui le désirent.

Dans le cas d'un chemin desservant plusieurs propriétés, chaque propriétaire ou occupant devra avoir signé la convention de déneigement et acquitté le forfait pour avoir droit à un déneigement conforme aux engagements de la convention.

Il est rappelé que le déneigement des particuliers reste facultatif pour la commune et qu'il n'est réalisé que dans la mesure où l'importance des chutes de neige (au moins 10 cm) permet au chasse-neige communal d'assurer en premier lieu le dégagement et donc la circulation sur les voies publiques.

Cette convention prévoit un seul passage de l'engin communal par jour.

La commune n'est pas tenue de trouver une solution de remplacement en cas de panne de l'engin communal.

Ceci posé, il a été convenu entre les parties aux présentes dispositions suivantes :

1. VOIES CONCERNEES

- Lieu :
- Longueur de la chaussée :
- Obstacles :
- Revêtement :
- Stockage de la neige :

2. TARIFS

Par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2020 il a été instauré une participation financière à payer en début d'hiver pour la durée de la saison hivernale sous le format d'un forfait d'un montant de 50€.

Dans le cas d'un chemin commun à plusieurs habitations, le tarif sera proratisé en fonction de la distance (entre la voie communale et l'habitation la plus éloignée) et du nombre d'habitations.

3. CONDITIONS

Consignes à respecter :

- Aucun véhicule ou obstacle ne devra stationner sur l'espace à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse-neige qui rendra compte à la mairie
- Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées.
- Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal
- Les voies devront être balisées.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés.
- Le salage n'est pas prévu dans cette convention.
- Le plan de déneigement sera appliqué en période normale
- Les habitants des résidences secondaires devront signaler leur présence sur la Commune.
- En cas de conditions ou événements exceptionnels, les chemins privés ne seront pas déneigés.

La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et des ses disponibilités en personne et conformément aux informations ci-dessous.

3. Responsabilités

La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que le fait de signer cette convention ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics restent prioritaires.

Fait à Belleydoux le

Mr Pascal COURTOIS,
Maire de BELLEYDOUX



Le bénéficiaire

Mr/Mme

« Bon pour accord lu et approuvé »

